

Le 3 septembre 2021

Conseil du Canton de Lanark Highlands  
a/s Peter McLaren, maire  
75 George St, Lanark  
ON K0G 1K0

Au Conseil du Canton de Lanark Highlands

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos**

Nous avons reçu une plainte à propos des pratiques de réunion du Comité conjoint de planification du ConnectWell Community Health Centre, dans le Canton de Lanark Highlands (le « Comité »). Je vous écris pour vous informer que mon enquête a permis de déterminer que le Comité n'est pas assujéti aux dispositions des règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

**Compétence de l'Ombudsman**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi sur les municipalités* accorde au public le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos<sup>1</sup>. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour le Canton.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des décisions de l'Ombudsman sur les réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable en ligne pour faciliter l'accès aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si une question devrait ou pourrait être discutée à huis clos, ainsi que les questions liées à la procédure des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

---

<sup>1</sup> *Loi de 2001 sur les municipalités*, par. 239.1.

## Examen

Mon Bureau a examiné la documentation pertinente, notamment le mandat du Comité, les statuts constitutifs et les lettres patentes du Community Health Centre, ainsi que les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du Comité. De plus, nous avons parlé au maire et au PDG du Community Health Centre.

Pour être assujetti aux dispositions de la Loi, un organisme doit être un conseil municipal, un conseil local ou un comité de l'un ou de l'autre. En vertu de la Loi, les comités sont définis comme étant composés de 50 % ou plus de membres d'un ou plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux<sup>2</sup>. Le règlement de procédure d'une municipalité peut également préciser qu'un organisme est un comité du conseil, et qu'il est assujetti aux exigences des réunions publiques. La Loi définit un conseil local en ces termes, notamment : « conseil, commission, comité, organisme ou office local créés ou exerçant un pouvoir en vertu d'une loi à l'égard des affaires ou des fins d'une ou de plusieurs municipalités », sous réserve de diverses exceptions<sup>3</sup>.

Il s'avère que le Comité n'est pas un comité du conseil en vertu du règlement municipal, et qu'au moins 50 % de ses membres ne sont pas membres d'un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux. De plus, le Comité ne fonctionne pas comme un comité du conseil, puisqu'il n'exerce aucun pouvoir délégué par le conseil et ne joue aucun rôle consultatif auprès du conseil.

En outre, le Comité n'est pas un conseil local. Le Comité existe afin de promouvoir la communication et la collaboration entre la municipalité et le Health Centre. Il ne fournit pas de service au nom de la municipalité.

## Conclusion

Par conséquent, le Comité n'est pas assujetti aux règles des réunions publiques. Dans ces circonstances, mon Bureau ne prendra pas d'autres mesures au sujet de cette plainte. Je tiens à remercier le Canton et le Community Health Centre de leur coopération au cours de notre examen.

---

<sup>2</sup> *Loi sur les municipalités*, par. 238 (1).

<sup>3</sup> *Loi sur les municipalités*, par. 1 (1) et 238 (1).

Cordialement,



Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

C.c. :  
DG/Greffier, Canton de Lanark Highlands  
PDG, ConnectWell Community Health Centre